



## Flexibilité dans l'assurance d'employés âgés

La Confédération a édicté, pour l'année 2011, des dispositions visant à faciliter la participation d'employés âgés au marché du travail. La CPAT propose plusieurs possibilités pour une assurance flexible jusqu'à la retraite. Ces dispositions seront adaptées aux nouvelles exigences. Le Vade-mecum a été modifié comme suit pour 2011 :

- **Maintien du salaire (art. 12, al. 3 du règlement d'assurance)**

A partir de 58 ans, le salaire assuré peut être maintenu au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, de 65 ans. La condition à cela est que le salaire annuel soit réduit de moitié au maximum (auparavant un tiers). Le choix du moment du départ (graduel) à la retraite reste entièrement libre.

Jusqu'ici, le salaire assuré ne pouvait être maintenu qu'avec l'accord de l'employeur. Nouvellement, ce maintien est également possible sans l'accord de l'employeur. Sans l'accord de ce dernier, les cotisations sont toutefois entièrement à charge de la personne assurée.

- **Départ différé à la retraite (art. 24 du règlement d'assurance)**

Le départ à la retraite peut être différé jusqu'à l'âge de 70 ans. La poursuite de l'assurance-épargne après l'âge ordinaire de la retraite implique qu'un salaire correspondant soit toujours versé.

La possibilité de différer le versement des prestations de vieillesse (rente ou capital) offre une plus grande flexibilité. Pour pouvoir différer la totalité des prestations de vieillesse, l'employé doit continuer de toucher au moins la moitié (auparavant les deux tiers) du salaire annuel avant le départ à la retraite. Pour différer la moitié des prestations de vieillesse, l'employé doit continuer à toucher entre un et deux tiers du salaire annuel avant le départ à la retraite.

Le secrétariat se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information concernant les modifications du Vade-mecum. La version actuelle du règlement d'assurance peut être téléchargée sur notre site Internet [www.cpat.ch](http://www.cpat.ch).

